

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAGA DECOR

328 rue pasteur
60700 Pont-Sainte-Maxence

Références : IC-R/110/25-JC/VM
Code AIOT : 0005101466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement SAGA DECOR implanté 328 rue Pasteur 60700 Pont-Sainte-Maxence. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGA DECOR
- 328 rue Pasteur 60700 Pont-Sainte-Maxence
- Code AIOT : 0005101466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAGA DECOR fait partie du groupe VERALLIA. SAGA DECOR est spécialisée dans

l'apposition de décor de verre, et principalement de bouteilles. Les techniques utilisées sont la sérigraphie.

SAGA DECOR dispose d'un arrêté d'autorisation en date du 9 juillet 1996. L'autorisation concerne l'activité « travail chimique du verre » (le dépolissage).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Air - rubrique 2940 - DC - conditions des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article point 6.1 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Air, COV - rubrique 2570 - DC - Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article Point 6. 2 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/04/2017, article 2	Sans objet
3	Air, COV - rubrique 2940 - DC - Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Point 6. 2 de l'annexe 1	Sans objet
4	Air - rubrique 2940 - DC - Mesure de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Point 6.3 de l'annexe 1	Sans objet
5	Air - rubrique 2570 - DC - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article point 6.1 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les installations d'application d'émail, l'inspection a constaté la non-conformité

suivante (fait-modéré) : non-conformités dans un rapport d'analyse des rejets atmosphériques, jugées litigieuses et contestées par l'exploitant et le prestataire (une contre analyse est en cours de planification). L'inspection demande des actions correctives pour lever ces non-conformités.

Le site dispose d'une installation de laquage, à l'arrêt depuis décembre 2023. Concernant cette installation, l'inspection a constaté les non-conformités suivantes (faits-modérés) : pas de rapport de contrôle des rejets atmosphériques, 2 cheminées non-conformes. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité l'installation avant son redémarrage, et de planifier le contrôle des rejets atmosphériques dans le mois qui suit le démarrage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2017, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous, abroge et remplace celui de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 1996.			
Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	D é t a i l d e s installations ou activités	Régime*
2531.a	<u>Verre ou cristal (travail chimique du)</u> Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 l	1 chaîne de dépolissage = bain de décapage (2500 l) + bain de dépolissage (2500 l) 1 station de préparation = bain de décapage (1000 l) + bain de dépolissage (3 x 1000 l) soit un total maximum de 9000 litres.	A
4110.2.a	<u>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies</u>	Stockage acide fluorhydrique 70% = 1,5 tonne	A

	<u>au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</u> 2. Substances et mélanges liquides: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg (A 1)	= 1,5 tonne	
4130.1.b	<u>Toxicité aigue catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</u> 1. substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t (D)	Stockage de b i f l u o r u r e d'ammonium = 10 t	D
4330	<u>L i q u i d e s inflammables de catégorie 1</u>, liquides inflammables maintenus à une t e m p é r a t u r e supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une t e m p é r a t u r e supérieure à leur t e m p é r a t u r e d'ébullition ou dans des conditions particulières de	Stockage d'acétone (coef 10) et d é g r a i s s a n t : quantité maximale entreposée = 3 fûts de 200 litres (ou 160 kg), soit 480 kg Stockage de métaux p r é c i e u x et durcisseur = 10 kg Stockage de Kiwobond = 50 kg Stockage de solvants et peintures = 2 t	DC

	particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC)		
2910.A.2	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : (DC)	Installation de combustion alimentées en gaz naturel et totalisant une puissance thermique de 9,464 MW dont : - 1 chaudière (chauffage des locaux) de puissance 0,268 MW - 5 arches de cuisson : 1 arche CARMET de puissance 1,37 MW 1 arche CARMET de puissance 1,152 MW 1 arche CARMET de puissance 2,349 MW 1 arche ANTONINI de puissance 1,67 MW 1 arche ANTONINI de puissance 2,11 MW - 1 four de séchage de puissance 0,115 MW	DC

		- 1 chaudière (dépolissage): 0,430 MW	
2940	<u>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc.</u> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. . 2 . Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Unité de laquage : quantité de produits pulvérisés maximale de 15 kg/j	DC

2570.2	<u>Email</u> 2) application : la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	Quantité totale d'email appliquée = 200 kg/j	DC
--------	---	--	----

* A : Autorisation ; DC : Déclaration contrôlée ; D : Déclaration [...]

Constats :

L'exploitant a déposé une mise à jour du dernier porter à connaissance (PAC), réceptionné le 27/01/2025 au bureau de l'environnement. Ce document porte sur la mise à jour de la situation administrative et une demande du droit des acquis suite à la cessation de l'activité de satinage. Dans ce porter à connaissance, l'exploitant propose le classement à déclaration au titre des rubriques suivantes :

- 2940.2 pour une unité de laquage
- 2570.2 pour plusieurs lignes d'email, pour un total de capacité de production de 130kg/jour
- 1414.3 pour une station de distribution de GPL, destiné aux engins de manutention du site.

Les rubriques 2531.a, 4110.2.a et 4130.b étant reliées à l'activité de satinage, le site n'est plus classé à ce titre, suite à l'arrêt de cette activité en 2018.

Certains produits chimiques ont vu leur classement de dangerosité évoluer.

L'exploitant a présenté la liste des produits chimiques du site sur l'outil d'évaluation des risques chimiques SEIRICH. Le site ne comporte plus de produits portant la mention de danger H224 : liquide inflammable de catégorie 1. Le site n'est plus classé au titre de la rubrique 4330, qui porte sur le stockage de ces produits.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 21/03/2025 la quantité maximale susceptible d'être stockée, et présentant la phases de risque H225 (liquide inflammable de catégorie 2) et H226 (liquide inflammable de catégorie 3) : 1,43 t.

De ce fait le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4331 (seuil de 50t pour la déclaration de cette rubrique).

Concernant la rubrique 2910.A.2 :

- l'exploitant informe de l'arrêt de la chaudière ;
- les arches de cuissons sont exemptées du classement 2910 du fait qu'elles sont intégrées au process d'email.

Le site n'est plus classé au titre de la rubrique 2910.

Les installations classées au titre de la rubrique 2940 n'ont pas évolué (unité de laquage).

Les installations classées au titre de la rubrique 2570.2 ont vu leur volume évoluer de 200 à 130kg/jour.

L'évolution de l'installation classée au titre de la rubrique 2570 est indiquée dans le PAC du

L'évolution de l'installation classée au titre de la rubrique 2570 est indiquée dans le PAC du 27/01/2025 en termes de volume général. Mais il n'y a pas d'explication de ce changement.

Par courriel du 18/03/2025, l'exploitant décrit :

- l'arrêt des lignes Ducati et Ferrari ;
- les installations en service sont les suivantes : ligne KaMMANN/Norton, ligne DUBUIT/Lotus, ligne FERMAC/Mac Laren, 6 machines au service recherche et développement (volumes insignifiants);
- la quantité en email consommée par jour et par ligne est d'environ 40 kg en moyenne, selon le décor ;
- d'où un volume maximum journalier en email d'environ 130 kg/j pour l'ensemble de la rubrique 2970.

Le tableau de classement du site est désormais le suivant :

Rubrique	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	D é t a i l des installations	Régime*
2570.2	Email 2) application : la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	Quantité totale d'email appliquée = 130 kg/j	DC
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être	Unité de laquage : quantité de produits pulvérisés maximale de 15 kg/j	DC

	susceptible d'être mise en œuvre étant :b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j		
*DC: Déclaration contrôlée			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Air - rubrique 2940 - DC - conditions des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article point 6.1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, conditions des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : 6.1. Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains. Objet du contrôle : - présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions ; - présence d'orifices obturables ; - conformité du point de rejet si le système de captage et d'épuration n'assure pas l'absence de nuisances pour les riverains (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - absence d'obstacle à la bonne diffusion des gaz.
Constats : L'exploitant indique que l'installation de laquage a été mise à l'arrêt en décembre 2023, et n'a pas fonctionné depuis. L'exploitant ne sait pas si ou quand elle va redémarrer. L'installation de laquage comporte 4 points de rejets atmosphériques. L'exploitant a présenté le plan 15-342/B007-00/B du 29/02/2016 de la ligne de laquage. Il indique les hauteurs des cheminées : - les 2 petites cheminées dépassent de plus de 2 mètres la toiture. - les 2 grandes cheminées dépassent de 9,5 mètres la toiture. Les 2 petites cheminées ne dépassent pas d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains, afin d'être dispensé de cette obligation des 5 mètres. Ce plan indique que les orifices obturables sur les 4 cheminées (en vue de prélèvements, pour l'analyse des rejets atmosphériques). L'inspection a constaté visuellement ces orifices pour les 2

petites cheminées, à l'intérieur du bâtiment lors de la visite d'inspection du 04/03/2025.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 21/03/2025 son programme de surveillance. Il décrit la captation et la filtration des émissions gazeuses générées sur l'ensemble de l'installation.

Il contient la liste des points de rejets, et des photos des points de prélèvements. Sur les photos, nous pouvons constater les orifices obturables des 4 points de rejets de l'installation :

- les orifices obturables sur les 2 grandes cheminées sont accessibles en toiture, à hauteur d'homme.
- les orifices obturables sur les 2 petites cheminées ne sont pas accessibles (en hauteur dans le bâtiment, sans moyen d'accès fixe). L'exploitant indique qu'avec une nacelle, ces points sont accessibles, et qu'il y a assez d'espace dans le bâtiment pour l'implantation d'une nacelle.

Non-conformité 1 (fait modéré) : 2 points de rejet ne dépassent pas d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'installation est à l'arrêt. L'exploitant ne sait pas si ou quand elle va redémarrer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de la date de redémarrage de l'installation dès que celle-ci est planifiée, de mettre en conformité les 2 petites cheminées avant le redémarrage de l'installation et d'en communiquer les éléments de preuve à l'inspection.

Observation : L'inspection informe l'exploitant que lorsqu'une installation n'a pas fonctionné pendant plus de 3 années consécutives, elle ne peut plus être exploitée, c'est la caducité (article R512-74-II du code de l'environnement). L'exploitant devra effectuer une demande de prolongation de caducité motivée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Air, COV - rubrique 2940 - DC - Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Point 6. 2 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet

Prescription contrôlée :

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

NB : Les modifications apportées par l'arrêté 24 novembre 2006 sont applicables :

- immédiatement pour les installations déclarées après le 7 décembre 2006 ; - à compter du 30 octobre 2007 pour les installations déclarées avant le 7 décembre 2006.

a) Poussières : - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence).

b) Composés organiques volatils (COV) :

Définitions

On entend par " **composé organique volatil** " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par " **solvant organique** ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par " **consommation de solvants organiques** ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par " **utilisation de solvants organiques** ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les "mélanges", qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par " **émission diffuse de COV** ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Valeurs limites d'émission

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

I. Cas général

Si le flux horaire total de COV ⁽¹⁾ dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

⁽¹⁾ Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.

II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement

1. Application de revêtement adhésif sur support quelconque (toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression.) :

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés aux IV et V ci-après ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; - si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission canalisée exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés aux IV et V ci-après.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

2. Application de revêtement sur un support en bois :

- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an et inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; - si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées :

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; - si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Pour le revêtement sur textile, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m³ ; cette valeur s'applique à l'ensemble des opérations "application et séchage". Toutefois, elle ne s'applique pas en cas d'utilisation de composés mentionnés au IV et V ci-après ;

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. Lorsque les activités de revêtement ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées (telles que la construction navale, le revêtement des aéronefs...), l'exploitant peut déroger à ces valeurs, s'il est prouvé que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter cette valeur, pour autant qu'il n'y ait pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

On entend par "conditions maîtrisées", les conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon à ce que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus.

4. Application de revêtement sur fil de bobinage (toute activité de revêtement de conducteurs métalliques utilisés pour le bobinage des transformateurs, des moteurs, par exemple).

Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le total des émissions de COV (canalisées et diffuses) est inférieur ou égal à 10 grammes par kilogramme de fil revêtu si le diamètre du fil est inférieur ou égal à 0,1 millimètre et de 5 grammes par kilogramme de fil revêtu pour les fils de diamètre supérieur.

5. Laquage en continu (toute activité dans laquelle une bobine de feuillard, de l'acier inoxydable, de l'acier revêtu ou une bande en alliage de cuivre ou en aluminium est revêtu d'un ou plusieurs films dans un procédé continu).

Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'une émission canalisée, exprimée en carbone total, est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de produits mentionnés au IV et V ci-après.

Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2001, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 10 % de la quantité de solvants utilisée. Pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2001, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 5 % de la quantité de solvants utilisée. 6. Stratification de bois ou de plastique : Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le total des émissions de COV (canalisées et diffuses) est inférieur ou égal à 30 grammes par mètre carré de bois ou de plastique stratifié. III. Valeurs limites d'émission en COV, NO_x, CO ET CH₄ en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique
Constats : L'exploitant indique que la ligne de laquage a fonctionné en 2023 pour réaliser des essais, et qu'ils n'ont pas été concluants. La ligne a été arrêtée en décembre 2023, et n'a pas fonctionné en 2024, ni en 2025. L'installation ne rentre pas dans les cas particuliers du point II. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de rapport de contrôle des émissions atmosphérique liées à cette installation. L'exploitant indique qu'en 2023, 1000 litres de solvants ont été commandés, et 700 litres ont été consommés pour réaliser des essais. L'exploitant a transmis la FDS du solvant utilisé : « SDI2296D Diluant V2296E ». Le document indique la densité du produit à auteur de 0,805 g/cm³. La consommation de solvant en 2023 est donc de 563,5 kg.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un contrôle des rejets atmosphériques dans le mois qui suit le démarrage de l'installation, et de transmettre le rapport à l'inspection dans le mois qui suit sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Air - rubrique 2940 - DC - Mesure de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Point 6.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : 6.3. Mesure de la pollution rejetée a) Cas général, hors COV Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052,

sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).

Objet du contrôle :

- présence d'un programme de surveillance des émissions (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des résultats de mesures du débit faites par un organisme agréé ou, dans les cas d'impossibilité prévus, présence de l'évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables ou par accord du préfet à justifier, présence du suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

b) Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle : - lorsque la consommation de solvants de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, présence du plan de gestion et des justificatifs de consommation de solvant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou de composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Objet du contrôle : - lorsque le flux horaire en COV excède les valeurs prévues, mise en place d'une surveillance permanente des émissions canalisées ou présence des relevés de suivi du paramètre représentatif défini par le préfet (document à fournir), dans les autres cas, présence des résultats des prélèvements instantanés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté du février 1998 susvisé ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les

composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés espèces effectivement présents. Objet du contrôle : - présence des mesures périodiques ou justification d'un flux horaire inférieur à 2 kg/h (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conformité des mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au III doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.
Constats : L'exploitant indique que l'installation de laquage est à l'arrêt depuis décembre 2023. Il ne sait pas si ou quand elle va redémarrer. Le jour de la visite d'inspection, le 20/02/2025, l'exploitant ne disposait pas : - d'un programme de surveillance ; - de rapport de contrôle des rejets atmosphériques de cette installation. L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 21/03/2025 son programme de surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un contrôle des rejets atmosphériques dans le mois qui suit le démarrage de l'installation, et de transmettre le rapport à l'inspection dans le mois qui suit sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Air - rubrique 2570 - DC - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article point 6.1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles, conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052, aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Objet du contrôle : - présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence d'orifices obturables et accessibles ; - absence d'obstacles à la bonne diffusion des gaz.
Constats : L'exploitant dispose de 3 lignes qui rentrent dans le classement de la rubrique ICPE 2570, nommées par l'exploitant comme suit : - ligne MAC LAREN / FERMAC ; - ligne NORTON / KAMMANN ; - ligne LOTUS / DUBUIT. Les lignes MAC LAREN et NORTON disposent chacune d'un point de rejets atmosphériques en toiture. La ligne LOTUS dispose de 2 points de rejets atmosphériques : - un pour la partie solvants ; - un pour la partie fumée. Le site dispose donc de 4 points de rejets atmosphériques associés à la rubrique ICPE 2570. Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'exploitant a présenté les conduits de ces installations. Ils ne comportent pas de trou ou de défaut qui empêcheraient de collecter et acheminer les émissions vers l'extérieur. Ces cheminées sont de hauteur semblable à celles de la ligne de laquage, soit autour de 9 m au-dessus de la toiture. Les orifices obturables sur les points de rejet, aux fins d'analyse des rejets, sont accessibles en toiture du bâtiment. L'exploitant nous indique qu'il y a une échelle à crinoline pour accéder en toiture. L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 21/03/2025 son programme de surveillance. Il contient la liste des points de rejets, et des photos des points de prélèvements. Sur les photos, nous pouvons constater les orifices obturables des 4 points de rejets cités ci-dessus. Les orifices obturables sont à hauteur d'homme. Les photos montrent des passerelles d'accès à ces éléments. L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 21/03/2025 le rapport d'analyse des rejets atmosphériques n°A1482/25/252, dont les prélèvements ont été effectués les 9 et 10/12/2024. Il ne fait pas de remarque de difficulté d'accès aux points de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Air, COV - rubrique 2570 - DC - Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/07/2009, article Point 6. 2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés. 6.2.1. Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus

de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

6.2.2. Composés organiques volatils (COV)

A. Pour les installations appliquant de l'émail sur les produits céramiques

Sans objet.

B. Pour toutes les autres installations

a) Définitions

On entend par : - "**composé organique volatil**" (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 oK ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

- "**solvant organique**" : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;

- "**consommation de solvants organiques**" : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;

- "**réutilisation**" : l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;

- "**utilisation de solvants organiques**" : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;

- "**émission diffuse de COV**" : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

b) Valeurs limites d'émission

Des dérogations aux valeurs limites d'émissions diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

I. Cas général

Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

II. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D OU H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mention de danger H341 ou étiquetées R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de

l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées la mention de danger H341 ou la phrase de risque R. 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule sur une journée représentative de l'année, en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.

6.2.3. Polluants spécifiques

a) Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre).

Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/mètre cube.

b) Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote).

Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite des concentrations est de 500 mg/mètre cube.

c) Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl).

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/mètre cube.

d) Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) [exprimés en HF].

Si le flux horaire est supérieur à 500 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ pour les composés gazeux et de 5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules.

e) Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

- rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés, dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de : 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; - rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ; - rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ; - rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

6.2.4. Point de rejet

Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Objet du contrôle : - respect de la distance de rejet de 3 mètres supérieure à la hauteur des bâtiments dans un rayon de 15 mètres.

6.2.5. Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

a) Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en mètres)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 20/02/2025, l'exploitant a présenté les conduits de ces installations. Ces cheminées sont de hauteur semblable à celle de la ligne de laquage, soit autour de 9 m au-dessus de la toiture.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 18/03/2025 les rapports d'analyse des rejets atmosphériques suivants :

- n°A1482/23/051, dont les prélèvements ont été effectués par SOCOTEC les 23 et 24/11/2022 ;
- n°A1482/25/352, dont les prélèvements ont été effectués par SOCOTEC les 9 et 10/12/2024.

Le rapport de 2022 ne contient pas de non-conformité.

Le rapport de 2024 (A1482/25/352) contient les non-conformités suivantes (valeur moyenne sur 3 échantillons) :

- non conformité au point de rejet de la ligne MACLAREN sur le chrome : 0,081 mg/m³ pour une

- non conformité au point de rejet de la ligne MACLAREN sur le chrome : 0,081 mg/m³ pour une VLE à hauteur de 0,01 mg/m³ ;
- non conformité au point de rejet de la ligne MACLAREN sur le chrome VI : 0,032 mg/m³ pour une VLE à hauteur de 0,01 mg/m³ (un seul prélèvement au lieu de 3 normalement) ;
- non conformité au point de rejet de la ligne LOTUS solvant sur le chrome : 0,013 mg/m³ pour une VLE à hauteur de 0,01 mg/m³ (un seul prélèvement au lieu de 3 normalement) ;
- non conformité au point de rejet de la ligne NORTON sur le (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) : 0,4 mg/m³ pour une VLE à hauteur de 0,05 mg/m³.

Concernant la dernière non-conformité, l'exploitant indique que : puisque le flux massique (1,75g/h sur le rapport de 2024) est inférieur à 25g/h, il n'est pas soumis à la VLE de 5 mg/m³. Cette non-conformité n'est pas valide.

Après avoir fait le point avec son prestataire SOCOTEC sur le rapport de 2024, l'exploitant transmet une mise à jour du rapport (n°A1482/25/484) et informe l'inspection des éléments suivants par courriel du 21/03/2025 :

- compte-tenu des valeurs de blancs et de rendement anormalement élevées pour le paramètre Chrome VI sur le rapport des émissions, SOCOTEC invalide les résultats sur le paramètre chrome VI sur toutes les installations.
- nous observons également un écart sur la valeur en chrome. La 1ère mesure réalisée sur la machine MAC LAREN a été polluée par des poussières inhabituelles (origine non connue), poussières non présentes pour les autres prélèvements. D'ailleurs les campagnes de mesures précédentes n'ont pas fait état d'écart à la norme sur ce paramètre. De ce fait, nous organisons une nouvelle campagne de contre-mesures.
- l'exploitant a convenu avec son prestataire de réaliser des contres-analyses afin d'infirmar les résultats litigieux expliqués ci-dessus (planification en cours).

L'inspection n'a pas contrôlé les prescriptions sur les odeurs.

Non-conformité 2 (fait modéré) : non-conformités dans un rapport d'analyse des rejets atmosphériques, contestés par l'exploitant et le prestataire (une contre analyse est envisagée)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de planifier les contre-mesures dans le mois qui suit la réception du rapport de l'inspection ;
- de communiquer la date de l'intervention à l'inspection dès qu'elle est définie ;
- de transmettre le rapport de l'analyse des rejets atmosphériques dans le mois qui suit sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois